

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Maître Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2020

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVERES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

L'ÂGE D'UN SENIOR, L'ÂME D'UN JUNIOR

La crise sanitaire a, momentanément, occulté le dossier de la retraite, sujet inéluctable auquel personne n'échappe, sauf si est exaucé le vœu des Who « I hope I die before I get old ».

Financièrement, la retraite est le patrimoine de ceux qui n'en ont pas. A cet égard, la retraite obligatoire universelle devrait garantir une rente de l'ordre de 5 %, au mieux, des cotisations accumulées ; la retraite facultative « PER » devrait procurer un rendement d'environ 3.50 % des fonds placés. Ainsi, en matière monétaire, les grandes lignes des régimes collectifs de retraite, subis et choisis, sont globalement arrêtées.

Bien sûr, cet aspect matériel est crucial et vital mais la retraite ne se réduit pas à ce traitement commun, chaque Libéral est appelé à infléchir plutôt que de subir son sort, en fonction de sa condition et de ses aspirations.

A cet effet, les Libéraux ne peuvent pas considérer que la retraite est seulement réservée à ceux qui ont un métier et estimer que, eux, ayant une vocation, ils ne sont pas concernés. Qu'ils aient à l'esprit que le taux de remplacement (Pension Perçue par rapport au Revenu d'Activité) est proche de 30 % pour les Libéraux (plutôt 60 % pour les Cadres) et qu'ils peuvent vivre un tiers de leur vie à la retraite.

Forts de ce constat, sa vie professionnelle durant, le Libéral ne devrait pas balayer d'un revers de la main la question épineuse de sa retraite à venir, aussi lointaine soit elle. L'enjeu consiste à préserver un pouvoir d'achat et un mode de vie, l'âge venu.

Dans ce dessein, le Libéral peut principalement :

- Accroître sa pension future en cotisant auprès de sa caisse de retraite dans la classe supérieure à la sienne et en rachetant des points lorsque cette faculté est offerte ;
- Souscrire un ou plusieurs contrats « PER » lorsque la rente est leur priorité, un ou plusieurs contrats « d'Assurance-Vie » dont les mérites sont maintenus ;
- Acquérir sa résidence principale ou secondaire, ses locaux professionnels sachant que ces investissements bénéficient d'avantages fiscaux et d'un effet de levier grâce à l'emprunt souvent attaché à leur achat ;
- Investir dans l'immobilier locatif (nu

ou meublé) sachant que ce type de placement est souvent risqué, son rapport parfois décevant et sa gestion rarement un long fleuve tranquille ;

- Enfin et surtout, envisager de poursuivre son activité au-delà de l'âge légal de la retraite à taux plein. Fréquemment, la carrière d'un Fonctionnaire, d'un Cadre s'achève brutalement, à un âge donné, le couperet tombe ; fonctionnellement, le Libéral maîtrise mieux sa date de cessation d'activité qu'il peut relativement différer à sa guise, sachant que, sur ce terrain, l'Avocat est avantagé par rapport au Chirurgien.

Dans cette optique, le Libéral doit :

- D'une part, trancher entre la poursuite de son activité sans faire valoir ses droits à la retraite (ses cotisations bénéficient d'une surcote et son nombre de points de retraite s'accroît) et percevoir sa retraite tout en continuant de travailler (il cotise à fonds perdus et sa pension est acquise et versée),
- D'autre part, choisir son mode opératoire, à savoir conserver son statut pour la continuité, opter pour le régime Micro-BNC ou Micro-Entrepreneur pour la simplicité, constituer une société assujettie à l'IS pour la fiscalité (percevoir des dividendes bénéficiant de la Flat Tax)...

Les perspectives économiques (retraite amoindrie, rendement affaibli) et l'espérance de vie accrue (certes, la longévité atteindrait un plafond mais, le CSP + serait-il concerné ?) conduiront de nombreux Libéraux à perpétuer leur activité au-delà des frontières actuelles.

Bien sûr, se préparer à cette ultime phase, adopter un rythme approprié, éviter le combat de trop doivent permettre de tirer sa révérence, juste à temps. Evidemment, la clef de cette dernière séquence est la santé mais si elle est au rendez-vous, aux âmes bien nées, le nombre des années n'atteint ni la valeur, ni la volonté : mieux vaut un succès prolongé sur le tard plutôt que d'être dépassé avant l'âge.

Bref, le septuagénaire d'aujourd'hui ne serait-il pas l'octogénaire de demain, voire le nonagénaire d'après-demain ?

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert-Comptable

CESSATION D'ACTIVITÉ

Le professionnel libéral qui cesse d'exercer son activité doit accomplir, dans le délai **d'un mois (30 jours) suivant la cessation de son activité**, les formalités de radiation auprès de son Centre de Formalités des Entreprises à l'aide soit :

- pour une personne morale (société civile, AARPI, notamment), de la **déclaration M4**.
- pour une personne physique, de la déclaration **P4 PL**.

Ainsi qu'informer les autres organismes de sa cessation : caisse de retraite...

Il doit également déposer, auprès de l'AGA dont il relève, une déclaration 2035 provisoire de cessation d'activité **dans les 60 jours suivant la date de cessation**.

Si la cessation d'activité survient à la suite du décès du professionnel libéral, les héritiers ont **6 mois** pour transmettre la déclaration au SIE.

Cette déclaration 2035 de cessation d'activité doit prendre en considération non seulement les recettes encaissées et les dépenses engagées pendant la période d'exercice mais également les créances et dettes se rattachant à cette période (régularisation des charges sociales notamment, ...).

En outre, l'ensemble des immobilisations doit être sorti du patrimoine professionnel (vente, mise au rebut ou reprise dans le patrimoine privé) en dégageant un résultat de cession.

Il est plus judicieux pour une cessation d'activité, socialement et fiscalement, de cesser son activité libérale le **31.12.N que le 31.01.N+1**.

TVA : ÉCHÉANCES

Les contribuables dont les recettes sont inférieures à **34 400 €** (hors avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit) ou **44 500 €** pour les avocats ou les auteurs d'œuvres de l'esprit, peuvent bénéficier de la franchise en base (34 400 €) ou spécifique (44 500 €).

- Si leurs recettes sont entre **34 400 €** et **36 500 €** (sans dépasser **36 500 €**) ils restent en franchise de TVA pendant 2 ans à partir de l'année de dépassement de **34 400 €** mais sont assujettis à la TVA en **N+3**.
- Si leurs recettes sont entre **44 500 €** et **54 700 €** (sans dépasser **54 700 €**) ils restent en franchise de TVA l'année de dépassement de 44 500 € mais sont assujettis à la TVA en **N+1**.
- Si leurs recettes sont supérieures dans l'année à **36 500 €** ou à **54 700 €** pour les avocats ou les auteurs d'œuvres de l'esprit, ils deviennent assujettis à la TVA le **1^{er} jour du mois de dépassement**.

Le régime d'imposition mensuel à la TVA concerne les entreprises redevables de la TVA dont le **CA HT** annuel est supérieur à **247 000 €** pour les prestations de services.

Elles doivent déclarer le **15 du mois suivant** la TVA, devenue exigible au cours du mois précédent et l'acquitter en même temps directement en ligne via leur compte abonné.

Le régime d'imposition simplifié à la TVA concerne les entreprises redevables de la TVA qui réalisent un **CA HT** annuel compris entre **34 400 €** et **238 000 €** pour les Professions Libérales relevant des BNC.

La TVA doit être payée par **2 acomptes semestriels**, calculés à partir de la taxe due au titre de l'exercice précédent : le premier avant le **15 juillet** (de 55 %) et le deuxième avant le 15 décembre (de 40 %) et le solde par l'intermédiaire de la **déclaration CA12** avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Si le montant de la taxe exigible au titre d'une année a dépassé **15 000 €**, la déclaration doit être effectuée de façon **mensuelle l'année suivante**.

En cas de dépassement du seuil, le régime simplifié est maintenu si le chiffre d'affaires ne dépasse pas **269 000 €** pour les prestations de services. Au-delà de **269 000 €**, le bénéfice du régime simplifié prend fin et l'entreprise relève du régime normal d'imposition de TVA **dès le 1^{er} jour de l'exercice en cours**.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AGIL

Dans les Salons de l'Étoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

AGO à 19h30 : le Mardi 17 Novembre 2020

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78